



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-107

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

- R24-2018-04-24-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER (41) (3 pages) Page 3
- R24-2018-04-24-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MELET Sébastien (41) (3 pages) Page 7
- R24-2018-04-24-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA MOTTE (45) (3 pages) Page 11

## **DRAC Centre-Val de Loire**

- R24-2018-03-30-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 16-099 du 14 avril 2016 portant constitution de la commission d'attribution des aides individuelles à la création, à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste en matière d'art contemporain (2 pages) Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-24-002

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL DU BRULAGE ET DU SELIER (41)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le 27 novembre 2017

- présentée par : L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER (M. Jean-Yves BOULAI - gérant associé exploitant et Mme Françoise BOULAI - associée non gérante non exploitante)

- demeurant : Le Brûlage - SAINT-AGIL - 41170 COUËTRON-AU-PERCHE

- exploitant 279,19 ha en grandes cultures avec atelier ovin sur les communes de : THIVILLE, BOURSAY, LA FONTENELLE, LE GAULT-DU-PERCHE, COUËTRON-AU-PERCHE (SAINT-AGIL)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 34,7433 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE GAULT-DU-PERCHE
- référence cadastrale : ZP 0027 (section AJ et AK)

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de cette parcelle et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 avril 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Sébastien MELET à DROUE en concurrence totale avec la demande de l'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER ;

Considérant la position du propriétaire et du cédant ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER correspond à la priorité n° 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de M. Sébastien MELET correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-val de Loire, la demande de M. Sébastien MELET correspond à la priorité n° 3 et, est donc de rang supérieur à la demande de L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de loir-et-cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DU BRULAGE ET DU SELIER demeurant Le Brûlage - SAINT-AGIL - 41170 COUËTRON-AU-PERCHE N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée ZP 0027 (section AJ et AK) d'une superficie de 34,7433 ha située sur la commune de LE GAULT-DU-PERCHE.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et le maire de LE GAULT-DU-PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-24-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MELET Sébastien (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mars 2018

- présentée par : M. Sébastien MELET

- demeurant : La Ballerie - 41270 DROUE

- exploitant 122,03 ha en grandes cultures sur les communes de DROUE, LA FONTENELLE, LE POISLAY

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 34,7433 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE GAULT-DU-PERCHE

- référence cadastrale : ZP 0027 (section AJ et AK)



Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 avril 2018 ;

Considérant la demande concurrente de L'EARL DU BRULAGE ET DU SELIER domiciliée au COUËTRON-AU-PERCHE (commune de SAINT-AGIL) pour la mise en valeur des 34,7433 ha sollicités par M. Sébastien MELLET ;

Considérant la position du propriétaire et du cédant ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de M. Sébastien MELET correspond au rang de priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH ;

Considérant que la demande de L'EARL DU BRULAGE ET DU SELIER correspond à la priorité n° 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-val de Loire, la demande de M. MELET Sébastien est donc de rang supérieur à la demande de L'EARL DU BRULAGE ET DU SELIER ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien MELET demeurant : La Ballerie - 41270 DROUE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZP 0027 (section AJ et AK) d'une superficie de 34,7433 ha située sur la commune de LE GAULT-DU-PERCHE.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE GAULT-DU-PERCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-24-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DE LA MOTTE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **27 novembre 2017** présentée par :

**la SCEA « DE LA MOTTE »  
Monsieur TOURNE Frédéric, Madame TOURNE Delphine  
et la Société Civile Financière MJO  
La Motte  
28140 – BAZOCHES EN DUNOIS**

exploitant **352,76 ha** sur les communes de **BAZOCHES EN DUNOIS, COINCES, MAINVILLIERS, NANGEVILLE, ORVEAU BELLESAUVE et ST PERAVY LA COLOMBE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **20,62 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45166 ZP3** sur la commune de **HUETRE** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **5 avril 2018** ;

Considérant que la SCEA « DE LA MOTTE » (Monsieur TOURNE Frédéric, 47 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant, Madame TOURNE Delphine, 46 ans, associée non exploitante) exploiterait 373,38 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, la SCEA « DU GRAND TROGNY », a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été donné pour cette opération ;

Considérant que la propriétaire, Madame TOURNE Marguerite mère du demandeur, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de **la SCEA « DE LA MOTTE » (Monsieur TOURNE Frédéric, Madame TOURNE Delphine et la Société Civile Financière MJO)**, correspond à la priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente non soumise au contrôle des structures a été enregistrée pour :

\* 161,29 ha (parcelles référencées 45166 ZP3-ZO11-ZP1-ZP24-ZO14-ZP15-ZP23-ZB2-ZP6-ZP25) le 2 novembre 2017. La demande fait suite à des modifications intervenues dans la société sans augmentation de surface (Dissolution de la SCEA « DU GRAND TROGNY », MM. PAROU Loïc et François à HUETRE - Reprise de l'exploitation par M. PAROU Loïc en qualité d'exploitant individuel).

La demande de Monsieur PAROU Loïc correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de **la SCEA « DE LA MOTTE » (Monsieur TOURNE Frédéric, Madame TOURNE Delphine et la Société Civile Financière MJO)** n'est donc pas prioritaire sur celle de Monsieur PAROU Loïc ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : La SCEA « DE LA MOTTE » (Monsieur TOURNE Frédéric, Madame TOURNE Delphine et la Société Civile Financière MJO) sise La Motte, 28140 BAZOCHES EN DUNOIS N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section 45166 ZP3 d'une superficie de 20,62 ha situées sur la commune de HUETRE.**

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de HUETRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2018-03-30-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 16-099 du 14 avril 2016  
portant constitution de la commission d'attribution des  
aides individuelles à la création, à l'aménagement et à  
l'équipement d'atelier d'artiste en matière d'art  
contemporain

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°16-099 du 14 avril 2016  
portant constitution de la commission d'attribution des aides individuelles à la création,  
à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste en matière d'art contemporain**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-64 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Vu l'arrêté n° 16-099 du 14 avril 2016 portant constitution de la commission d'attribution des aides individuelles à la création, à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste en matière d'art contemporain,

Vu la circulaire relative aux crédits déconcentrés pour 1993, portant notamment sur les allocations de recherche et de création dans le domaine des arts plastiques,

Vu la circulaire du 6 février 1995, portant notamment sur les aides aux artistes,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le paragraphe « Membres associés » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°16-099 du 14 avril 2016 est modifié comme suit :

Madame Lucile Hitier, chef de service Art Contemporain, Centre d'art contemporain départemental l'ar[T]senal, ville de Dreux, remplace Madame Sophie Auger, responsable des résidences d'artistes au Centre de céramique contemporaine de La Borne.



Monsieur Gilles Rion, coordinateur artistique général au Fonds régional d'art contemporain de Centre-Val de Loire, remplace Monsieur Abdelkader Damani, directeur du Fonds régional d'art contemporain de Centre-Val de Loire.

Madame Marie-Haude Caraës, directrice de l'Ecole d'art et de Design TALM, site de Tours, remplace Madame Nathalie Sécardin, directrice de l'Ecole municipale des beaux-arts de Châteauroux.

Monsieur Mathieu Meunier, chargé de mission pour les arts plastiques au Conseil régional Centre-Val de Loire, remplace Madame Agathe Lazko.

La composition de la commission est sans changement pour les autres membres associés.

**Article 2 :** La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2018

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Signé : Jean-Marc FALCONE